

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.215/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 8 décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 septembre 1983 contre la S.A. UNERG, en raison de la remise d'assignations établies en français à des néerlandophones.

Des renseignements, il apparaît que les données nécessaires à un examen interne ont été intégralement supprimées. Il n'est dès lors pas possible d'explicitier ce cas.

La société confirme qu'elle prend les mesures nécessaires pour assurer une application stricte des L.L.C.

La C.P.C.L. estime qu'elle ne dispose pas d'un nombre suffisant de données pour examiner la plainte; la mention de l'abréviation néerlandaise "Dhr" se suffit pas, en effet, pour déclarer une plainte fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

[REDACTED]